



ARRETE N° 137 V / 2025

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Vouillé

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu le code de la route et les articles R 37.1 et R 46,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant la 8ème partie de la signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Vu le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Considérant la demande du Comité des Fêtes d'organiser **un vide-greniers et une exposition de véhicules anciens, place du Marché, sur les boulodromes et la rue Clovis de Vouillé**, et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

Article 1^{er}.- En raison de l'organisation d'un vide-greniers et d'une exposition de véhicules anciens, la circulation et le stationnement sur le **boulevard côté WC public** seront interdits du **mercredi 06 août 2025 à 17 heures jusqu'au dimanche 10 août 2025 à 20h30**.

Article 2.- La circulation et le stationnement sur le **deuxième boulevard côté rue Victor Hugo** seront interdits à partir du **samedi 09 août 2025 à 14 heures**, pour l'installation du vide-greniers et de l'exposition de véhicules anciens.

Article 3.- La circulation et le stationnement seront interdits circulation **rue Clovis, et places du marché (derrière le monument aux morts et points d'apports volontaires) du samedi 09 août 2025 à 22 heures jusqu'au dimanche 10 août 2025 à 20h30**. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo.

Article 4.- La signalisation réglementaire sera posée par le pétitionnaire sous le contrôle des services techniques de la Mairie de Vouillé.

Article 5.- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant et passible de mise en fourrière.

Article 6.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Comité des fêtes de Vouillé,
- Monsieur le Commandant de la brigade de VOUILLE

Vouillé, le 21 mai 2025

Eric MARTIN

